
Séance du 16 janvier 2025

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A.
FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, A. KRICKEL, A. CESAR, L. MINSART, S.
WUIDART, L. BONAZZA, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

7. Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des commerces impactés par des travaux publics.
Modification.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la volonté du Collège et du Conseil communal de soutenir financièrement les commerces spadois impactés par des travaux publics;

Vu l'adoption par le Conseil Communal, en séance du 4 juillet 2024, d'un règlement pour l'octroi d'une indemnité communale en faveur des commerces impactés par des travaux publics;

Attendu que certains dossiers reçus ne sont pas éligibles en raison de leurs codes NACE-BEL non repris dans le règlement actuel (notamment les codes 45.204 et 45.206 concernant respectivement « Carrosserie Finck » et « Spa Carwash »);

Attendu que les activités correspondant à ces codes impliquent un contact direct avec la clientèle et sont difficilement délocalisables, et qu'ils sont similaires aux commerces déjà éligibles;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2024 de « confirmer son souhait de modifier le règlement pour inclure les codes NACE-BEL 45 ; - de charger les services de préparer un projet de modification du règlement et de le soumettre au Conseil Communal »;

Attendu que l'enveloppe budgétaire allouée pour l'année 2025 est limitée à 30.000 EUR, ce qui impose un cadrage rigoureux des activités éligibles;

Attendu que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 52902/32101 du budget ordinaire des exercices concernés;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - d'ajouter, à l'article 2. *Définitions* du Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des commerces impactés par des travaux publics, tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 4 juillet 2024, les codes NACE-BEL 45 (commerce de gros et de détail et réparation de véhicules automobiles et de motocycles) dont l'activité requiert un contact avec la clientèle :

- 45.1 Commerce de véhicules automobiles
- 45.2 Entretien et réparation de véhicules automobiles
- 45.3 Commerce d'équipements de véhicules automobiles
- 45.4 Commerce, entretien et réparation de motocycles et de pièces et d'accessoires de motocycles

Article 2 - Par dérogation aux articles 3 et 5 du Règlement susmentionné, la demande pour l'indemnité de base

et/ou pour l'indemnité complémentaire des commerces relevant des codes NACE-BEL 45 qui aurait été envoyée à l'administration communale avant l'entrée en vigueur de la présente modification pourra donner lieu à l'octroi d'une indemnité aux conditions prévues à l'article 3 du Règlement.

Article 3 - En application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente modification du Règlement est publiée par voie d'affiche.

Article 4 - La présente modification entre en vigueur au premier jour de sa publication.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre f.f.,
A. GREOLI